

2008-05-29

AMENDEMENT

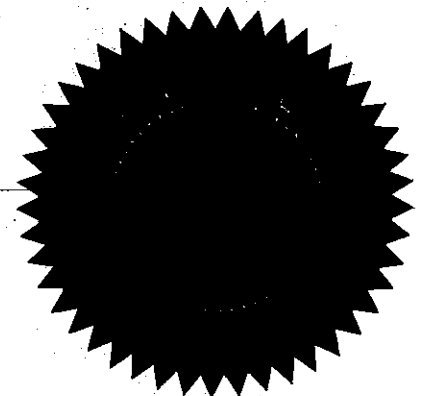
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 0.1**

Insérer, avant l'article 1 de ce projet, le suivant :

« 0.1 L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement de la première phrase du dix-septième alinéa par la suivante :  
« Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation en médecine familiale ou pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans une installation maintenue par un établissement autre que l'installation où il effectue son stage ou pour la Corporation d'urgences-santé. »



2008-05-29

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 1**

Remplacer l'article 1 de ce projet par le suivant :

« 1. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ». ».

---

2008-05-29

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 1.1**

Insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 54.0.5, introduit par l'article 2 de ce projet et après les mots « Héma-Québec », ce qui suit : « , ses administrateurs et ses employés ».

---

2008-05-29

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

(P.L. n° 67)

Article 2 (54.10.1.)

Insérer, après l'article 54.10, introduit par l'article 2 de ce projet, l'article suivant :

« **54.10.1.** Le ministre peut, par entente, confier à un autre organisme public, la gestion, en tout ou en partie, du régime d'indemnisation des victimes d'un produit d'Héma-Québec. ».

---

2008-05-29

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

(P.L. n° 67)

Article 5

Remplacer le dernier alinéa de l'article 5 de ce projet par le suivant :

« Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps. ».

---

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

**(P.L. n° 67)**

**Article 5.1**

Insérer, après l'article 5 de ce projet, le suivant :

« 5.1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 71.8 par le suivant :

« 71.8. Lorsqu'il est proposé de confier à un adoptant un enfant domicilié hors du Québec, la procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie par l'adoptant ou l'organisme, à moins que le ministre ne délivre une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas de motifs d'opposition à son adoption.

Le ministre peut aussi, en application de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29), confirmer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois la régissant. »

---

2008-05-29

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 6.1**

Insérer, après l'article 6 de ce projet, le suivant :

« 6.1. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement de « et 321 à 331 » par « , 321 à 331 et 863.3 ».

2008-05-29

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 14 (65)**

Insérer, dans la première ligne de l'article 65, introduit par l'article 14 de ce projet, et après le mot « par », ce qui suit : « un établissement, un directeur de santé publique ou ».

---

2008-05-29

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

**(P.L. n° 67)**

**Article 15 (66)**

Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 15 de ce projet, le mot « rendus » par le mot « rendues ».

---

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

**(P.L. n° 67)**

**Article 16 (67)**

- 1° Supprimer, dans l'article 16 de ce projet, le paragraphe 2°;
  - 2° Remplacer, dans l'article 16 de ce projet, le paragraphe 3° par le suivant :  
« 3° par la suppression du deuxième alinéa. ».
-

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 16.1**

Insérer, après l'article 16 de ce projet, le suivant :

« 16.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« 67.1. À moins qu'une personne n'ait manifesté son refus, l'accès aux renseignements personnels que contient le registre est accordé :

1° aux fins de vérifier l'histoire vaccinale :

- a) aux médecins;
- b) aux pharmaciens;
- c) aux dentistes;
- d) aux infirmiers;
- e) aux sages-femmes;
- f) aux infirmiers auxiliaires;
- g) aux inhalothérapeutes.

2° à des fins de promotion de la vaccination auprès des personnes d'un territoire :

- a) à un établissement qui exploite un centre local de services communautaires de ce territoire;
- b) au directeur de santé publique de ce territoire lorsque l'établissement visé au paragraphe a) lui a confié par entente ses activités de promotion.

« 67.2. Toutefois, un tel refus ne peut être manifesté que si la personne a déjà manifesté son refus à l'égard de la transmission des renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) auprès d'une agence, d'un établissement visé à l'article 520.7 de cette loi ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi.

Une personne peut, lorsqu'il y a eu un refus de sa part, manifester en tout temps son consentement à ce que les renseignements contenus au registre la concernant soient dorénavant accessibles aux personnes énumérées à l'article 67.1.

2008-05-29

**Article 16.1 (suite)**

« 67.3. Sous réserve des articles 67 et 67.1, tout autre accès aux renseignements que contient le registre est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

---

---

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 17 (68)**

Ajouter, dans l'article 17 de ce projet, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Le ministre peut, par règlement :

1° prévoir la manière ainsi que les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus à ce que les renseignements contenus au registre soient accessibles aux personnes visées à l'article 67.1, ou encore, suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus de sa part, à ce que les renseignements soient ainsi transmis;

2° prévoir que, dans une région ou un territoire, un établissement de santé et de services sociaux ou une agence, doit, en son nom ou au nom du gestionnaire du registre, recueillir, inscrire ou transmettre les données du registre ou y donner accès. ».

---

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Article 20 (130.2)**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 130.2, introduit par l'article 20 de ce projet, par le suivant :

« Lorsque ces mesures comportent l'utilisation de pesticides, elles sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution. Toutefois, les dispositions de la Section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui concernent l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, continuent de s'appliquer aux mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental, au même titre que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. ».

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Articles 32.1, 32.2**

Insérer, après l'article 32 de ce projet, les articles suivants :

« **32.1.** L'article 333.6 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **333.6.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 doit s'assurer que toute personne qui y reçoit une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 soit informée qu'elle doit également obtenir, soit dans ce centre, soit auprès d'une autre ressource privée, tous les services préopératoires et postopératoires normalement associés à cette chirurgie ou à ce traitement, excluant les complications, de même que tous les services de réadaptation et de soutien à domicile nécessaires à son complet rétablissement. Le coût des services obtenus auprès d'une ressource privée doit être entièrement assumé par des fonds de sources privées, y compris celui des services de radiologie préopératoires ou postopératoires, lesquels sont alors considérés comme des services non assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

« **32.2.** L'article 333.7 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **333.7.** Seuls les services médicaux suivants peuvent être dispensés dans un centre médical spécialisé :

1° les services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 et indiqué au permis délivré à l'exploitant du centre médical spécialisé en application de l'article 437;

2° les services médicaux visés à l'article 333.6 et qui sont associés à une telle chirurgie ou à un tel traitement médical spécialisé;

3° tout autre service médical qui ne requiert ni anesthésie générale, ni anesthésie régionale de type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, ni hébergement postopératoire et qui participe des activités professionnelles permises dans un cabinet privé de professionnel.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit s'assurer du respect du premier alinéa. ».

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Articles 33.1, 33.2**

Insérer, après l'article 33 de ce projet, les articles suivants :

« **33.1** L'article 370.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° d'une infirmière ou d'un infirmier désigné par les membres visés aux paragraphes 1° à 5° et reconnu pour son expertise de pointe dans la pratique clinique des soins infirmiers. ».

« **33.2.** L'article 441 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsque la demande de permis concerne un centre médical spécialisé qui ne dispose d'aucun lit d'hébergement pour sa clientèle, l'agence approuve la demande et la transmet au ministre qui délivre le permis si toutes les exigences prévues par la loi et les règlements sont satisfaites. ».

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

**Articles 35.1, 35.2, 35.3**

Insérer, après l'article 35 de ce projet, ce qui suit :

**« LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE**

**35.1.** L'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° de déterminer les normes et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance de la formation reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences. ».

**35.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Parmi les renseignements contenus au registre national de la main-d'oeuvre, le nom d'un technicien ambulancier, son statut d'exercice, les activités de formation continue auxquelles il a participé ainsi que la date de sa première inscription au registre et celle de toute inscription ultérieure ont un caractère public.

De plus, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les autres renseignements contenus au registre, lesquels ont un caractère public. ».

**35.3.** Insérer, après l'article 171 de cette loi, le suivant :

« **171.1.** La personne qui le (*Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) n'est pas titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain mais qui a été détenteur d'une telle carte dans les trois années précédant l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'oeuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64, et qui œuvre dans le domaine de la formation des techniciens ambulanciers, de l'assurance de la qualité ou de la gestion des services préhospitaliers peut s'inscrire au Registre national de la main-d'oeuvre. ».

AMENDEMENT**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

Articles 36.1, 36.2

Insérer, après l'article 36 de ce projet, ce qui suit :

**« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

« **36.1.** L'article 55 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 43) est modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes par ce qui suit : « sur les services de santé et les services sociaux doit, au plus tard le 30 septembre 2008 ».

« **36.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des articles suivants :

« **55.1.** Un médecin soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) peut continuer d'exercer sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 11, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce centre médical spécialisé était un cabinet privé de professionnel où exerçaient à la fois des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et des médecins non participants au sens de cette loi;

2° l'exploitant de ce centre médical spécialisé a obtenu son permis au plus tard le 30 septembre 2008, si ce permis permet la dispensation de l'une des chirurgies visées à cet article 333.1, ou au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en application de cet article 333.1, s'il permet la dispensation d'un traitement médical spécialisé déterminé par ce règlement ;

3° ce médecin a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, au plus tard 120 jours après la délivrance du permis visé au paragraphe 2°, une demande de reconnaissance l'autorisant à exercer sa profession dans le centre médical spécialisé visé par ce permis, accompagnée d'une preuve suffisante que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° sont respectées.

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ**

(P.L. n° 67)

Articles 36.1, 36.2 (suite)

Après analyse de la demande, le ministre accorde la reconnaissance s'il constate que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies. Cette reconnaissance ne vaut qu'à l'égard du centre médical spécialisé visé au premier alinéa. Elle appartient exclusivement au médecin qui en a fait la demande et ne peut en aucun cas être cédée.

« 55.2. Un médecin qui, au moment de l'obtention de sa reconnaissance en vertu de l'article 55.1, est titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer également sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, à compter de ce moment et pour la durée de tout renouvellement de cette nomination par la suite, remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés.

Le directeur des services professionnels de l'établissement doit informer le ministre dès que le médecin ne se conforme pas aux dispositions du présent article. Après avoir donné au médecin l'occasion de présenter ses observations par écrit, le ministre peut alors lui retirer sa reconnaissance. ».

---

2008-05-29

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE  
SANTÉ**

**(P.L. n° 67)**

**Articles 46**

Insérer à l'article 46 de ce projet, après le nombre « 2 », ce qui suit « , 35.3 ».

---